



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

## Récépissé de dépôt d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre projet, conformément aux articles L.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement.

L'autorité en charge du cas par cas dispose de QUINZE JOURS pour vous demander de compléter votre formulaire.

Le délai d'instruction de votre dossier complet est de TRENTE CINQ JOURS. Ce délai court à compter de la complétude de votre dossier.

À l'expiration du délai de TRENTE CINQ JOURS courant à compter de la complétude du formulaire, l'autorité en charge du cas par cas doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

**Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.**

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur son site internet. Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

*(à remplir par l'autorité en charge du cas par cas)*

*Cachet de l'autorité en charge du cas par cas :*

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n°2023-13 a été déposé par le GAEC de Questudo de Marzan, auprès de l'autorité en charge du cas par cas le 25/10/2023.  
Dossier : projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement de vaches laitières et au lavage des équipements de traite.



### ***Délais et voies de recours***

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative de l'État en charge du cas par cas qui a pris la décision.